



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
Introduction	2
1ère PARTIE : LE REGLEMENT BUDGETAIRE	3
I. <u>LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES</u>	3
1. Le principe de l'unité budgétaire	3
2. Le principe de l'universalité budgétaire	4
3. Le principe de l'annualité budgétaire	4
4. Le principe de la spécialité budgétaire.....	5
5. Le principe d'équilibre budgétaire	5
6. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable	5
7. La permanence des méthodes	5
II. <u>LA PRESENTATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET DES ETATS ANNEXES</u>....	6
1. La définition des chapitres et articles par nature	6
2. Les chapitres de dépenses « opérations » de la section d'investissement	6
3. Les chapitres globalisés	6
III. <u>VOTE ET CONTENU DES SESSIONS BUDGETAIRES</u>	6
1. Le Débat d'Orientation Budgétaire	6
2. Le Budget Primitif	7
3. Les décisions modificatives.....	8
4. Exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget.....	8
5. Fongibilité des crédits	9
6. Les dépenses imprévues.....	9
7. Définition de la segmentation stratégique (cf. annexe 1).....	9
8. La gestion budgétaire pluriannuelle	10
9. Les crédits annuels.....	14
10. L'information des élus.....	16
IV. <u>L'EXECUTION DES DEPENSES</u>	16
1. L'engagement.....	16
2. Constatation du service fait	18
3. La liquidation	18
V. <u>LES ELEMENTS DE CLOTURE DE L'EXERCICE</u>	18
1. Rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.....	18
2. Les charges et produits constatés d'avance	19
3. Les charges à répartir	19
4. Etablissement de l'état des restes à réaliser	19
5. La journée complémentaire du 1 ^{er} au 31 janvier de l'année N+1	20
VI. <u>LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)</u>.....	21
VII. <u>LE COMPTE DE GESTION</u>	21
VIII. <u>LE COMPTE ADMINISTRATIF</u>.....	22
IX. <u>LES PROVISIONS ET DEPRECIATIONS</u>.....	22
X. <u>L'EXECUTION DES RECETTES</u>.....	23

2ème PARTIE : LA GESTION PATRIMONIALE 24

1. Suivi des immobilisations	24
2. Les amortissements	24
3. Neutralisation de la charge de l'amortissement	26
Annexe 1 Segmentation stratégique : Liste des politiques / secteurs	28
Annexe 2 Durées d'amortissement par budget.....	30

3ème PARTIE : LA GESTION DES SUBVENTIONS..... 48

1. Dépôt des demandes de subventions	48
2. Détermination du montant de la subvention	49
3. Engagement financier des subventions	50
4. Notification d'attribution de subvention.....	50
5. Versement des subventions	50
6. Contrôle et remboursement des subventions	52
7. Validité et caducité des subventions	53
8. Clôture des subventions	53
9. Dérogations au présent règlement	53
10. Dérogation spécifique pour la gestion du FSE	54
11. Communication	54

PREAMBULE

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) précise les règles applicables à l'ensemble des services de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Il est opposable aux tiers. En complément de la réglementation, le RBF précise les choix de gestion décidés dans le domaine des AP/CP, des subventions, du patrimoine, et de la comptabilité (rattachement, provision, etc...).

Le présent règlement a pour vocation de regrouper en un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble de la collectivité en matière de gestion.

En tant que document de référence, il a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques en matière de gestion. Il a aussi pour objectif de faciliter l'appropriation de règles par l'ensemble des acteurs de la Collectivité en dégageant une culture commune.

Il sera complété par l'élaboration d'un guide des procédures internes qui détaillera la mise en œuvre des processus métiers au sein de la CeA.

Le RBF est adopté par l'assemblée délibérante de la CeA siégeant en formation plénière pour la durée du mandat. Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Toute dérogation au présent règlement, hormis pour les cas expressément prévus dans celui-ci, devra être adoptée par l'Assemblée délibérante de la CeA.

Lorsque le terme « assemblée délibérante » est employé dans le présent règlement, il doit être entendu au sens de l'organe compétent juridiquement pour délibérer.

Les clauses du présent règlement seront mises en application :

pour les premières et deuxièmes parties, dès l'approbation du règlement, rendu exécutoire,

pour la troisième partie : pour tous nouveaux dossiers de subventions soumis au vote après l'approbation du présent règlement et ne relevant pas d'un dispositif spécifique particulier.

Introduction

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) précise les dispositions retenues pour la préparation et l'exécution des budgets dans le cadre d'une gestion pluriannuelle.

Mode de vote du budget

L'ordonnance 2020-1305 du 28 octobre 2020 précise les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables qui s'appliqueront à la CeA.

Ainsi l'article 1^{er} de l'ordonnance précise que « *Sauf délibération contraire de son conseil départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est soumise au cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5* ».

De ce fait, sauf délibération contraire de l'assemblée délibérante de la CeA, le nouveau cadre budgétaire et comptable de la M57 s'applique à l'entité résultant de la fusion.

Dans ce cadre, le budget principal de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est voté par nature, avec une présentation croisée par fonctions. Il répond aux exigences du référentiel budgétaire et comptable M57.



Article L. 3431-8

1ère PARTIE : LE REGLEMENT BUDGETAIRE

I. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

1. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses du budget sont retracées dans un document unique.

Il existe cependant des exceptions à ce principe.

Ainsi, sont constitués obligatoirement en budgets annexes les services publics industriels et commerciaux, les services à caractère administratif sans personnalité juridique que la collectivité a souhaité individualiser, les services à caractère social gérés par la collectivité elle-même et les activités de lotissement et d'aménagement de zones.

Ce principe d'unité impose le vote lors d'une seule et même séance de l'assemblée délibérante du budget principal et des budgets annexes.

Au 1^{er} janvier 2021, le budget général de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) comporte un budget principal géré selon le référentiel budgétaire et comptable M57 et les budgets annexes suivants :

Budgets annexes	Nomenclatures budgétaires et comptables	SIRET	Caractéristiques
Foyer départemental de l'enfance	M22	200 094 332 00067	
Cité de l'enfance	M22	200 094 332 00091	
Parc départemental d'Erstein	M4	200 094 332 00083	Régie dotée de l'autonomie financière
Laboratoire départemental d'analyses	M57	200 094 332 00059	
Le Vaisseau (cafétéria et boutique)	M4	200 094 332 00042	Régie dotée de l'autonomie financière
Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans (SPVBR)	M57	200 094 332 00034	
Régie production énergie électrique	M41	200 094 332 00109	Régie dotée de l'autonomie financière

Pour les établissements relevant du secteur social et médico-social (établissements publics autonomes dotés de la personnalité juridique ou services non personnalisés rattachés à une entité sous forme de budgets annexes), les règles budgétaires et comptables applicables sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M22, sauf dans le cas des activités sociales et médicosociales non soumises à tarification ; dans ce cas, l'établissement peut opter pour la M57 ou la M22.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux budgets annexes relatifs aux régies des services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'individualisation de la gestion d'un SPIC en budget annexe a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'utilisateur.

Il est obligatoirement doté de l'autonomie financière.

2. Le principe de l'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses.

Il se décompose en deux règles :

- la non-contraction qui interdit la compensation des dépenses et des recettes et qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et toutes les recettes ;
- la non-affectation d'une recette à une dépense déterminée, qui interdit qu'une recette soit affectée à une dépense particulière. Des dérogations prévues par des textes législatifs ou réglementaires existent concernant notamment la taxe d'aménagement, le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours, les subventions perçues affectées au financement d'un équipement, les dépenses et recettes relatives aux opérations pour le compte de tiers.

3. Le principe de l'annualité budgétaire

Le principe de l'annualité budgétaire est énoncé par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF), dans son article 15 : « Les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes. »



Article R3311-2 du CGCT

Le budget prévoit et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année.
Dès lors le budget couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il existe quelques atténuations à cette règle :

- la journée complémentaire : la journée comptable du 31 décembre N se prolonge jusqu'au dernier jour du mois de janvier N+1 pour suivre l'exécution d'une part, des opérations intéressant la section de fonctionnement afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres de recettes correspondant à des droits acquis au service au cours de l'exercice N et d'autre part, des opérations d'ordre de chacune des deux sections ;
- le budget supplémentaire : celui-ci reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif ;
- les décisions modificatives : elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires ;
- la gestion pluriannuelle (autorisation de programme / crédits de paiement – autorisation d'engagement / crédits de paiement) ;
- les rattachements ;
- les charges et produits constatés d'avance ;
- les restes à réaliser en investissement ;
- les restes à réaliser en fonctionnement.

En outre, en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, tout acte engageant financièrement la collectivité (passation d'un marché, commande, etc.) doit être précédé de l'inscription des crédits nécessaires au budget ou du vote par l'assemblée d'une autorisation de programme ou d'engagement.

Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou, lors du renouvellement de l'assemblée délibérante, jusqu'au 30 avril.

4. Le principe de la spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

Il existe des aménagements à ce principe, à l'instar de la possibilité d'inscrire des Autorisations de Programme pour des dépenses imprévues.

5. Le principe d'équilibre budgétaire



Article L1612-4 du CGCT

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui implique que trois conditions soient remplies :

- les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère ;
- les sections d'investissement et de fonctionnement sont votées respectivement en équilibre ;
- le remboursement du capital de la dette doit être assuré par des recettes propres de la section d'investissement majorées du prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, et éventuellement des dotations des comptes d'amortissements et de provisions.

6. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable



Article L3221-2 du CGCT

L'ordonnateur : le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable : le payeur de la CeA, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.



Art. R.3342.1 du CGCT.

Le compte de gestion est produit au plus tard le 1^{er} juin (article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales), l'Assemblée délibérante débat et arrête le compte de gestion du comptable au plus tard le 30 juin.

7. La permanence des méthodes

Le principe de permanence des méthodes permet la comparabilité des comptes dans le temps : les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes doivent être maintenues d'un exercice à l'autre.

Seules des changements de méthode imposés par une norme comptable ou par des dispositions législatives ou réglementaires permettent d'y déroger.

II. LA PRESENTATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET DES ETATS ANNEXES

1. La définition des chapitres et articles par nature

Dans le cadre des budgets votés par nature, les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par nature.

Toutefois, les chapitres « opération », les chapitres « globalisés » et les chapitres sans exécution font l'objet d'une définition spécifique, indépendante du plan de comptes par nature.

2. Les chapitres de dépenses « opérations » de la section d'investissement

Selon les dispositions contenues dans le Tome II (le cadre budgétaire) de la M57, l'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Elle peut également comprendre des subventions d'équipement versées par la Collectivité. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses. Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en matière de gestion des crédits budgétaires.

En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau du compte par nature à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'assemblée, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

En cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la Collectivité.

Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération ouverte. Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement, pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération. À l'intérieur de l'opération, l'article correspond au détail le plus fin des comptes 20, 21 et 23 ouvert à la nomenclature par nature.

3. Les chapitres globalisés

Des regroupements de comptes par nature, présentant entre eux une certaine homogénéité, ont été effectués pour constituer des chapitres dits « globalisés », tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

III. VOTE ET CONTENU DES SESSIONS BUDGETAIRES

1. Le Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour la CeA.



Articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5217-10-4 du CGCT

La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

L'organe délibérant doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget.

Ce rapport comporte les informations suivantes :

1° les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Seront notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification et de subventions.

2° la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport présente également l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget et peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace adresse ce rapport aux élus de la Collectivité européenne d'Alsace au moins 12 jours avant la session en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat.

Outre sa transmission au représentant de l'État, le rapport est mis à la disposition du public, dans les quinze jours suivants la tenue du DOB, au siège de la collectivité et dans un délai d'un mois à compter de son adoption, il est mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

De plus, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

2. Le Budget Primitif

Le budget primitif est présenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à l'Assemblée qui le vote au plus tard le 15 avril (ou le 30 avril en cas de renouvellement de l'Assemblée).

Il est présenté par chapitres et articles conformément à la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57 et est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget primitif est voté par chapitres. Le vote par chapitre s'applique aux autorisations de programmes (AP) et aux autorisations d'engagement (AE) ainsi qu'aux crédits de paiement (CP) des sections d'investissement et de fonctionnement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) sont votées lors de délibérations budgétaires distinctes pour répondre aux exigences de la M57.

Le Budget doit être voté en équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'équilibre budgétaire des sections d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le projet de budget de la CeA est préparé et présenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui est tenu de le communiquer aux membres de l'Assemblée Délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.



Articles L5217-10-5 et L5217-10-6

3. Les décisions modificatives

Des décisions modificatives peuvent, en cours d'exercice, modifier les crédits votés dans le cadre du budget primitif.

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives ; il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos (voir ci-dessous). Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

4. Exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget



Article L5217-10-9 du CGCT

Dans le cas où le budget de la CeA n'aurait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Article L5217-10-9 du CGCT

Concernant les dépenses d'investissement ou de fonctionnement gérées en AP/CP ou en AE/CP, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider, mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

5. Fongibilité des crédits



Article L5217-10-6 du CGCT

Sur autorisation de l'assemblée délibérante, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel). Chaque ajustement effectué entre deux étapes budgétaires est intégré par la Direction des Finances à la préparation de l'étape budgétaire suivante et entériné lors du vote de cette étape.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

6. Les dépenses imprévues



Articles L1612 et suivants du CGCT et article D5217-23 du CGCT

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de nécessité, l'Assemblée délibérante peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, la chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

7. Définition de la segmentation stratégique (cf. annexe 1)

Afin d'améliorer la lisibilité des actions menées tant au niveau de la prévision qu'au niveau de l'exécution, la Collectivité européenne d'Alsace s'est dotée d'une segmentation stratégique déclinée en plusieurs niveaux.

Les politiques et les secteurs constituent deux niveaux d'agrégation des actions menées par la CeA. Ils sont complétés par deux niveaux de gestion : les programmes et les opérations qui constituent le niveau de préparation budgétaire et de consolidation des enveloppes budgétaires votées.

Les politiques se définissent comme des ensembles de secteurs et représentent les grands domaines d'intervention des politiques publiques mises en œuvre par la CeA.



La segmentation stratégique n'a qu'un rôle informatif, et ne se substitue pas au contrôle des crédits par chapitre selon les dispositions définies par la collectivité.

Les politiques sont pluriannuelles et mixtes, elles associent à la fois les actions d'investissement et de fonctionnement, de dépenses et de recettes.

La segmentation est révisée et modifiée par l'Assemblée Plénière pour les niveaux d'agrégation « politiques » et « secteurs ».

8. La gestion budgétaire pluriannuelle

La section d'investissement est gérée pluri-annuellement au travers d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP), à l'exception des opérations de gestion de la dette départementale et des opérations de gestion comptable, permettant d'engager et de payer sur plusieurs années les opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale et les subventions d'investissement.

Une partie de la section de fonctionnement est gérée pluri-annuellement au travers d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement (AE/CP).

a. Les autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP/AE)

➤ Autorisations de programme



Article L5217-10-7

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles permettent la planification financière liée à la réalisation d'opérations ou de contrats.

La durée de l'AP (affectation + exécution) correspond à la durée de vie des opérations qui y sont rattachées.

Cette durée est fixée par l'Assemblée plénière lors du vote de l'Autorisation de Programme ; elle peut être révisée par l'Assemblée plénière en vue d'adapter la planification financière à la durée effective de réalisation de l'opération ou du contrat.

Toute dépense d'investissement concernant une opération donne lieu à la mise en œuvre d'une AP, excepté les opérations liées à la gestion de la dette départementale et aux opérations de gestion comptable.

➤ Autorisations d'engagement



Articles L3312-4 du CGCT et L5217-10-7 du CGCT

Les autorisations d'engagement sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la CeA s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation, ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent.

La durée de l'AE (affectation + exécution) correspond à la durée de vie des opérations qui y sont rattachées.

Cette durée est fixée par l'Assemblée plénière lors du vote de l'Autorisation d'engagement ; elle peut être révisée par l'Assemblée plénière.

b. Crédits de paiement

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou de autorisations d'engagement correspondantes.

La situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Lorsque le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, peut liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

c. Types et caractéristiques des autorisations pluriannuelles

3 types d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement sont gérés par la Collectivité européenne d'Alsace.

▪ AP/AE annuelle

Les autorisations de programmes ou autorisations d'engagement annuelles correspondent à des opérations qui doivent être affectées durant l'année budgétaire. L'engagement, la liquidation et le mandatement se poursuivent jusqu'à l'exécution complète de l'opération.

A la fin de l'exercice, les montants de l'AP non affectés feront l'objet d'une annulation en Assemblée plénière.

▪ AP/AE globale

L'autorisation de programme ou d'engagement globale concerne un ensemble d'opérations de même nature au regard d'une thématique donnée.

Les AP/AE globales correspondent à des programmes qui seront individualisés ultérieurement dans le cadre des affectations d'opérations décidées par la commission permanente. Les affectations pourront intervenir pendant toute la durée de vie du programme.

▪ AP/AE de projet ou d'individualisation

L'autorisation de programme de projet ou d'individualisation correspond à un projet ou à des opérations structurantes clairement identifiées au stade de la préparation budgétaire.

d. Création des autorisations de programme et d'engagement

Les créations d'autorisations de programme et d'engagement sont votées par l'Assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, par délibération distincte, prioritairement au cours de l'examen du Budget Primitif de la CeA et, si besoin, lors d'une Décision Modificative.

Les informations présentées pour chaque autorisation de programme ou d'engagement votées sont les suivantes :

- Libellé de l'autorisation de programme ou d'engagement ;
- Millésime et numéro de l'autorisation de programme ou d'engagement ;
- Montant de l'autorisation ;
- Type de l'autorisation : annuelle, globale ou de projet ;
- Echancier prévisionnel des crédits de paiements.

▪ **Concernant les AP**

Chaque autorisation de programme est millésimée afin de faciliter son suivi.

Lors de ce vote, un échéancier prévisionnel des CP sur cette AP est établi : il correspond à la répartition prévisionnelle des paiements. L'égalité suivante doit être vérifiée :

$\text{Montant de l'AP} = \text{cumul des CP inscrits à l'échéancier prévisionnel (phasage)}$

Les recettes prévues affectées à une opération font l'objet d'une AP de recette.

Le vote d'une AP intervient, en règle générale, lorsque l'opération concernée doit faire l'objet d'un engagement juridique lors de l'exercice. Le montant de l'AP doit au moins couvrir une des opérations à réaliser au titre du programme.

Une durée est fixée par l'Assemblée plénière lors du vote de l'Autorisation de programme ; elle peut être révisée par l'Assemblée plénière en vue d'adapter la planification financière à la durée effective de réalisation de l'opération ou du contrat.

▪ **Concernant les AE**

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement associés peuvent être de dépenses ou de recettes, et sont votés par l'assemblée plénière, par programme, lors d'une session budgétaire (budget primitif ou décisions modificatives). Elles peuvent être révisées lors de ces mêmes sessions.

Lors du vote d'une AE, un échéancier prévisionnel des CP est établi. L'égalité suivante doit être vérifiée :

$\text{Montant de l'AE} = \text{cumul des CP inscrits à l'échéancier prévisionnel (phasage)}$

Une durée est fixée par l'Assemblée plénière lors du vote de l'Autorisation d'engagement ; elle peut être révisée par l'Assemblée plénière en vue d'adapter la planification financière à la durée effective de réalisation de l'opération ou du contrat.

e. Révision d'une AP/AE

Les révisions du montant des autorisations de programme ou d'engagement sont votées par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. La modification d'une AP ou d'une AE doit entraîner un ajustement de l'échéancier des CP.

f. Annulation d'une AP/AE

L'annulation d'une AP ou d'une AE est décidée par l'Assemblée délibérante ; elle peut être totale en cas d'abandon des opérations concernées ou partielle si le coût de l'opération est inférieur à l'estimation initiale. L'échéancier des CP est adapté en conséquence.

g. Clôture d'une AP/AE

La clôture est prononcée lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées. La clôture interdit tout mouvement budgétaire ou comptable : engagement, révision, mandatement. Elle est définitive. Les décisions de clôture des autorisations de programme ou d'engagement sont actées par l'Assemblée délibérante lors d'une session budgétaire.

h. Caducité d'une AP/AE

La part des autorisations de programme ou d'engagement annuelle n'ayant pas fait l'objet d'une affectation est déclarée caduque à la fin de l'exercice.

Les autorisations globales ou de projet sont déclarées caduques au 31 décembre de l'année n+2 suivant la création de l'autorisation, sauf cas dûment motivés, si elles n'ont pas fait l'objet d'engagement comptable.

Une autorisation engagée est déclarée caduque si aucun paiement n'a été réalisé au 31 décembre de l'année n+2 suivant l'engagement, sauf cas dûment motivés.
Les autorisations caduques sont annulées à la première séance budgétaire de l'année suivante.

i. Affectation d'une AP/AE

- AP

Le lien entre une opération et une autorisation de programme est réalisé par l'affectation.

L'affectation d'une AP est la décision de réserver tout ou partie d'une AP à la réalisation d'une opération d'investissement dès qu'il est possible de la définir par son objet, sa localisation, les conditions de sa réalisation, son coût et l'échéancier de ses paiements. L'affectation d'une AP correspond au moins à la couverture d'une tranche fonctionnelle.

L'affectation résulte d'une décision de l'assemblée délibérante, de la Commission Permanente et dans certains cas du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Les modifications d'affectation à l'intérieur d'une AP votée relèvent de la compétence de l'organe qui a procédé à son affectation.

Concernant les AP de projet ou d'individualisation, le vote et l'affectation d'une AP sont concomitants.

L'affectation d'une opération sur une autorisation de programme crée la possibilité de procéder à un engagement sur AP.

Une AP affectée à une opération hors opération de projets ou d'individualisation et non engagée après un délai de deux ans sera annulée. Les AP affectées à une opération de projets ou d'individualisation pourront par contre être engagées pendant toute la durée de validité de l'opération.

- AE

L'affectation des AE correspond à la décision prise par l'assemblée plénière ou la commission permanente de réserver tout ou partie des AE sur une opération.

Le montant affecté doit correspondre à l'ensemble du coût défini pour l'opération ou à l'ensemble des concours attendus.

L'affectation résulte d'une décision de la CeA, de la Commission Permanente et dans certains cas du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Les modifications d'affectation à l'intérieur d'une AE votée relèvent de la compétence de l'organe qui a procédé à son affectation.

L'affectation d'une opération sur une autorisation d'engagement crée la possibilité de procéder à un engagement sur AE.

j. Mise en œuvre des AP/AE

Tableau des compétences :

- Proposition AP/AE :	Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
- Vote AP/AE :	Assemblée délibérante
- Affectation AP/AE :	Assemblée délibérante ou par délégation, Commission Permanente ou Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
- Engagement comptable :	Services, sous l'autorité du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
- Engagement juridique :	Assemblée délibérante ou par délégation Commission Permanente ou Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

k. PPI/PPF

La collectivité est attachée à mettre en œuvre une prospective pluriannuelle en fonctionnement et investissement sur la base des AP/AE existantes, des projections de dépenses et de recettes afférentes aux opérations annuelles et, par anticipation, des projets prévisionnels n'ayant pas encore donné lieu à vote.

9. Les crédits annuels

a. Les crédits de paiements d'investissement

Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées et payées pendant l'année pour assurer la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes et des dépenses liées à la dette ou aux opérations de gestion comptable.



Article L1612.1 du CGCT

b. Les crédits de paiements de fonctionnement en AE

Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées et payées pendant l'année pour assurer la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.



Article L1612.1 du CGCT

c. Les crédits de paiements de fonctionnement hors AE

Les dépenses de fonctionnement constituent, soit des dépenses courantes de la CeA qui ne modifient pas la structure de son patrimoine, soit des interventions financières traduisant la participation de la CeA au fonctionnement d'organismes extérieurs, ou d'opérations de fonctionnement réalisées par des tiers.

Inscrits en section de fonctionnement, les crédits de paiement (CP) comportent l'autorisation de payer les dépenses auxquelles ils s'appliquent. Ces crédits doivent permettre de régler les dépenses se rapportant à des droits constatés au cours de l'année pour laquelle ils ont été ouverts.

**d. Mise en œuvre des crédits annuels**

Les crédits annuels sont votés par l'Assemblée plénière lors des sessions budgétaires (BP, DM) ; ils sont votés par chapitre.

Les règles de gestion suivantes s'appliquent aux crédits annuels :

- Définition des termes :

Chapitre :	niveau de vote de l'Assemblée Plénière
Article :	niveau le plus détaillé du budget
Ligne d'imputation budgétaire :	Chapitre + fonction + article

e. Ajustements budgétaires

Les virements de crédits de paiement, tant en section de fonctionnement qu'en investissement, s'effectuent de la manière suivante :

De chapitre à chapitre, d'une autorisation de Programme à une autre, ou d'une autorisation d'engagement à une autre	par la CeA, sous forme d'une décision modificative
De chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)	par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sous la forme d'une décision
Au sein d'un même chapitre et d'un CDR à un autre	par le Directeur Général des Services sur demande des services sous forme de note
Au sein d'une même autorisation de Programme ou d'une même autorisation d'engagement d'un exercice à un autre (sous réserve du maintien du montant total de l'AE ou AP) ou d'un programme à un autre ou d'une opération à une autre	par la Direction des Finances sur demande des services par le biais d'une proposition de virement dans le logiciel financier
Au sein d'un même chapitre et d'une même opération, d'article à article, pour une Direction donnée	par les services, sous la forme d'un virement direct dans le logiciel financier

f. Lissage des crédits de paiement

Les crédits de paiements non consommés en année N ne sont pas reportés en N+1. Un ajustement des phasages sera effectué en N+1 permettant d'assurer l'équilibre AP = somme des CP.

10. L'information des élus

Un bilan de la gestion pluriannuelle de la Collectivité portant sur les modalités de gestion des autorisations et des crédits de paiement est présenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à l'occasion du vote du compte administratif.

Ce bilan de la gestion pluriannuelle est présenté à l'occasion du vote du compte administratif qui précise notamment le taux de couverture des AE/AP.

Le taux de couverture des AE/AP correspond au stock d'AE/AP affectées non encore mandatées rapporté aux crédits de paiement mandatés. Il indique le nombre d'exercices requis pour éteindre le stock d'AP/AE votées affectées et non mandatées.

IV. L'EXECUTION DES DEPENSES

Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement.

1. L'engagement



Article L3341-1 du CGCT

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

L'engagement est l'acte juridique par lequel la Collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

La comptabilité d'engagement est généralisée à l'ensemble du budget de la collectivité, hormis les lignes concernant les opérations d'ordre, les dépenses imprévues et la dette, et concerne à la fois les dépenses et les recettes des sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour les dépenses d'investissement, qui font l'objet d'AP, l'engagement se fait en référence à l'AP concernée. Pour les dépenses de fonctionnement liées à une AE, l'engagement est réalisé dans la limite de l'AE votée.

L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une dépense future.

Le montant de l'engagement comptable est le montant prévisionnel maximum des dépenses auquel il est probable que conduira l'exécution de l'engagement juridique concerné.

En investissement, l'engagement comptable est effectué sur AP ; le volume des CP nécessaires pour couvrir les engagements juridiques sur l'exercice en cours et sur les exercices à venir est déterminé selon l'échéancier prévisionnel des opérations.

En fonctionnement en AE, l'engagement comptable est effectué sur AE ; le volume des CP nécessaires pour couvrir les engagements juridiques sur l'exercice en cours et sur les exercices à venir est déterminé selon l'échéancier prévisionnel des opérations.

Suivant le cas, le contrôle de la disponibilité des crédits est effectué lors de l'engagement comptable qui est préalable à l'engagement juridique, au niveau de l'AP pour l'investissement, de l'AE pour le fonctionnement en AE ou au niveau des CP pour le fonctionnement hors AE.

L'engagement comptable se fait systématiquement en référence à un tiers.

Lors de la liquidation de la dépense, et si l'engagement comptable initial s'avère insuffisant, il est procédé selon le cas, soit à une revalorisation de l'engagement initial, soit à un engagement comptable complémentaire permettant le paiement de la dépense, dans la limite des crédits ouverts au budget ; si l'engagement comptable initial est supérieur à la dépense liquidée, il est réduit à due concurrence.

L'engagement juridique

L'engagement juridique est un acte par lequel la Collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge ; il s'agit notamment des documents suivants : bons et lettres de commande, marchés, contrats, conventions, arrêtés de nomination, décisions portant attribution de subvention, actes de vente, délibérations de l'Assemblée.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une autorité habilitée.

Les engagements juridiques de la CeA font l'objet d'un engagement comptable préalable établi sur la base des documents de saisie suivants :

Tableau de saisie des engagements :

Type d'engagement juridique	Fait générateur
Bon de commande :	Notification de la commande
Marché simple :	Notification du marché
Marché à bons de commande :	Notification des bons de commande
Marché à tranches conditionnelles :	Notification du marché pour la tranche ferme et pour les tranches conditionnelles
Marchés à lots :	Notification du marché
Contrat ou convention :	Notification du contrat ou de la convention
Subvention d'équipement ou de fonctionnement :	Délibération de la CeA, de la Commission Permanente ou arrêtés du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Les autres cas sont traités par analogie	

Pour les aides en investissement, les subventions et concours sont accordés dans la limite des AP ayant fait l'objet d'un vote ; les CP correspondants sont inscrits selon un échéancier prévisionnel.

Pour les aides en fonctionnement, les aides sont accordées, suivant le cas, dans la limite des AE votées ou dans le cadre des crédits de fonctionnement prévus à cet effet pour les actions ne relevant pas du périmètre de gestion des AE.

Annulation d'un engagement sur crédits de paiement

En cas d'annulation d'un engagement, les crédits sont rendus disponibles et viennent abonder le montant des crédits de paiement disponibles pour un nouvel engagement avant la fin de l'exercice en cours.

2. Constatation du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement non gérées dans le cadre d'une autorisation de programme ou d'engagement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des restes à réaliser.

La constatation du service fait se matérialise par l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées de la date d'exécution de la prestation. Le service fait doit être porté à la connaissance de l'ordonnateur.

3. La liquidation



Article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives exigibles.

Elle comporte :

- 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace assure la liquidation et l'ordonnancement des dépenses en sa qualité d'ordonnateur.

Le paiement est réalisé par le Payeur, comptable public de la Collectivité, au vu des éléments de l'ordonnancement.

V. LES ELEMENTS DE CLOTURE DE L'EXERCICE

1. Rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, le rattachement est destiné à déterminer le résultat comprenant exclusivement les charges et produits relatifs à l'exercice concerné.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Une charge rattachée doit être comptabilisée lorsque :

- Un bien a été réceptionné avant la clôture de l'exercice mais pour lequel la facture d'achat n'est pas en la possession de la Collectivité lors de l'arrêt des comptes ;
- Une prestation de service a été exécutée avant la clôture de l'exercice mais pour laquelle la facture n'a pas été reçue à la date d'arrêt des comptes.

Un produit rattaché correspond à une somme due avant le 31 décembre de l'année pour laquelle le titre de recette n'a pas encore été établi.

Le rattachement des charges ne peut être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget et s'ils ont fait l'objet d'un engagement comptable et/ou juridique.

Les charges et les produits à rattacher sont reportées sur des états séparés, détaillés par imputation budgétaire et comptable et rappelant le numéro et le montant de l'engagement, avec l'indication du montant estimé de la dépense ou de la recette. Ces états sont établis pour justifier le débit des comptes de charges et de produits mouvementés et les écritures de contre-passation comptabilisées au début de l'exercice N+1.

Les montants individualisés inférieurs à 500 € HT (montant budgétaire TTC pour les budgets non assujettis / montant HT pour les budgets assujettis), certaines charges courantes ainsi que les subventions (657) hors AE sont exclus du rattachement.

Le seuil de rattachement des 500 € HT ne s'applique pas aux budgets gérés sous la nomenclature budgétaire et comptable M22.

La justification des rattachements devra être faite dans le courant de l'année au titre de laquelle les rattachements ont été imputés afin de permettre la régularisation des rattachements devenus sans objet.

2. Les charges et produits constatés d'avance

Parallèlement aux rattachements des charges et des produits, les charges et les produits constatés d'avance qui ont donné lieu à émission d'un mandat de paiement ou d'un titre de recettes mais se rapportant partiellement ou totalement à l'exercice suivant sont exclus du résultat annuel.

A la clôture de l'exercice, les charges constatées d'avance donnent lieu à émission d'un mandat d'annulation ou de réduction sur l'article budgétaire et sur le compte de classe 6 initialement mouvementés. Au début de l'exercice suivant, l'ordonnateur établit un nouveau mandat correspond à la dépense. Il en est de même pour les produits constatés d'avance.

Les mandats étant ordonnancés durant l'exercice, il convient aux services gestionnaires de les identifier et de répartir la dépense sur le ou les exercices concernés.

3. Les charges à répartir

Une charge à répartir correspond à une dépense imputée sur un exercice qui peut être supportée sur plusieurs exercices soit parce qu'elle représente un caractère très général, soit parce qu'elle a un impact sur les exercices futurs (exemple : solde d'emprunt).

4. Etablissement de l'état des restes à réaliser

Les restes à réaliser (RAR) correspondent :

– En investissement, pour des crédits de paiement non compris dans une autorisation de programme, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements.

Les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre de l'année N ;

En recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'ordonnateur transmet un exemplaire signé de cet état au comptable assignataire qui vaut ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses qui y sont mentionnées permettant ainsi leur exécution avant l'adoption du budget primitif de l'exercice N+1.

L'ordonnateur joint un exemplaire de cet état au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter. Les RAR constatés au compte administratif N doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N+1 ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année N.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

En effet, le besoin de financement de la section d'investissement intègre les RAR en dépenses et en recettes.

– En fonctionnement, aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à rattachement en raison d'une absence de service fait au 31 décembre de l'exercice N ou d'une faible incidence sur le résultat de l'exercice.

En recettes, ils correspondent aux recettes certaines au 31 décembre N et non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Les RAR sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année N.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Le montant des RAR en section d'investissement comme en section de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

La définition des RAR s'applique indifféremment que les crédits de paiement soient ou non compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.

Dans un cadre pluriannuel, la constitution des RAR porte sur les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement votée, affectée et engagée (adossés à un engagement juridique). En principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice doivent être réinscrits au budget suivant.

5. La journée complémentaire du 1er au 31 janvier de l'année N+1



Articles L. 1612- 11, D. 5217-3, R. 71-111-2 et R. 72-102-2 du CGCT

La M57 offre la possibilité de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1 pour suivre l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondants à des droits acquis au cours dudit exercice, ainsi que l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

Elle ne s'applique pas aux crédits de la section d'investissement pour régler les dépenses engagées non mandatées avant le 31 décembre N.

Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés pour un exercice ultérieur. Dans la limite des restes à réaliser de l'exercice N, les dépenses, de fonctionnement comme d'investissement, engagées non mandatées à la clôture de l'exercice N sont reportées au budget de l'exercice N+1. Elles peuvent être mandatées dans la limite des restes à réaliser de l'exercice N.

À cet effet, l'exécutif fait établir au 31 janvier de l'exercice N+1 l'état des dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année N dans la limite des crédits inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N. Cet état vaut ouverture provisoire des crédits jusqu'à la reprise de ces derniers au budget N+1.

Après le dépôt du projet de budget N+1, les créances qui ne figuraient pas sur cet état ne peuvent être payées qu'au moyen de crédits nouveaux votés par l'assemblée délibérante.

VI. Le Compte Financier Unique (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Collectivité européenne d'Alsace s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU, et a été retenue par arrêté ministériel du 25 octobre 2021 fixant la liste des collectivités territoriales pouvant expérimenter le compte financier unique au titre des exercices budgétaires 2022 et 2023 (vague 2 de l'expérimentation)

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire des nomenclatures M57 et M4 à savoir :

- le budget principal de la collectivité ;
- les budgets annexes suivants : - Le budget principal de la Collectivité européenne d'Alsace ; - Le budget annexe du Parc des Véhicules et Bacs rhénans ; - Le budget annexe du Laboratoire ; - Le budget annexe du Parc d'Erstein ; - Le budget annexe du Vaisseau ; - Le budget annexe de la Régie électrique.

Seuls les budgets annexes appliquant la nomenclature M22 (Foyer de l'Enfance et Cité de l'Enfance) resteront dans le périmètre des comptes de gestion et comptes administratifs.

VII. Le compte de gestion

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable établit un compte de gestion par budget voté. A compter de 2022 seuls les budgets annexes appliquant la nomenclature M22, le Foyer de l'Enfance et la Cité de l'Enfance seront concernés cf article 6 du présent RBF).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers).

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

VIII. Le compte administratif

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif des budgets annexes. A compter de 2022 seuls les budgets annexes appliquant la nomenclature M22, le Foyer de l'Enfance et la Cité de l'Enfance seront concernés (cf article 6 du présent RBF).

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres), il présente les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

IX. Les provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Traitement budgétaire et comptable des provisions et dépréciations :

→ Régime de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires.

Les opérations semi-budgétaires sont celles qui, sans donner lieu à encaissement ou décaissement, se traduisent par une dépense ou une recette de fonctionnement sans contrepartie budgétaire

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif :

- les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu ;
- les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles peuvent être constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque. Ce principe conduit à réajuster les provisions au fur et à mesure de la variation des risques.

Une délibération de l'Assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification et la reprise de provision.

La production au budget d'un état des dépréciations et provisions constituées à la date du 1^{er} janvier de l'exercice est obligatoire. Cet état est destiné à permettre à l'assemblée délibérante d'apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau du risque ou de la dépréciation provisionnée. Un second tableau présente les nouvelles provisions constituées (leur nature, leur objet et leur montant).

Un état de suivi des provisions est établi et remis à jour annuellement par la DIF. Celui-ci constituera une annexe au compte financier unique.

X. L'EXECUTION DES RECETTES

En application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes.

A ce titre, il constate les droits et les obligations, liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer.

Le comptable est chargé :

- de la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par la Collectivité ;
- du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;
- de l'encaissement des droits et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer : encaissement du règlement du débiteur par remise d'espèces, d'un chèque bancaire ou postal, d'un TIP (Titre Interbancaire de Paiement), par prélèvement ou, pour certaines collectivités, par carte bancaire.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est un principe qui a vocation à s'appliquer aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Il s'agit d'un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

2ème PARTIE : LA GESTION PATRIMONIALE

Afin de produire une image fidèle de l'état patrimonial de la Collectivité européenne d'Alsace, l'instruction budgétaire et comptable M57 impose la tenue régulière d'un inventaire de ce patrimoine et introduit des changements de pratiques en matière d'amortissement des immobilisations.

L'article L.3321-1 du CGCT impose l'amortissement des biens du patrimoine départemental.

L'objectif de ces amortissements est de réserver et d'anticiper les moyens budgétaires à l'entretien lourd ou au renouvellement de ce patrimoine.

La gestion de l'inventaire correspond au recensement des biens et à leur identification.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité d'ordonnateur, est autorisé à traiter toutes les questions relatives à la gestion de l'inventaire et procéder aux ajustements dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire.

1. Suivi des immobilisations

a. Tenue de l'inventaire

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'Ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

L'obligation de tenir un inventaire, découlant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, porte sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 1997.

Elle concerne :

- Les biens incorporels ;
- Les biens corporels ;
- Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité de la Collectivité.

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du Compte Administratif.

b. Etat de l'actif

Le Comptable Public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant des soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

L'inventaire comptable de la Collectivité européenne d'Alsace est mis à jour en fonction des acquisitions et des cessions en section d'investissement dès l'ordonnancement des dépenses ou des recettes. Un numéro d'inventaire comptable est attribué. Il permet une identification et un suivi de l'immobilisation dans sa consolidation comme dans sa dépréciation, de l'entrée dans le patrimoine de la Collectivité jusqu'à sa sortie (cession, réforme, vol, destruction...)

2. Les amortissements

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques.

Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

a. Champ d'application

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour la Collectivité une dépense obligatoire et se traduisent par des écritures d'ordre budgétaire, constituées par une charge de fonctionnement et une recette d'investissement.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1er janvier 1997 à l'exception :

- des biens sous-jacents relevant des biens historiques et culturels (œuvres d'arts) ;
- des constructions sur sol d'autrui (uniquement les droits de superficie) ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).

b. Cas particulier de l'amortissement des subventions d'équipement versées

La norme 22 du recueil des normes comptables dans le référentiel M57 implique le suivi individualisé des subventions d'investissement versées. Ainsi, ces dernières devront obligatoirement être amorties.

À la date du versement de la subvention, lorsqu'elle comporte des conditions de réalisation, l'entité versante comptabilise un actif en cours en contrepartie des versements effectués :

- Lorsque les conditions de réalisation sont remplies, l'actif en cours est transféré du compte 2324 au compte 204 à la date à laquelle l'immobilisée ainsi financée est mise en service ;
- Lorsque les conditions de réalisation ne sont pas remplies, l'actif en cours est sorti du bilan et doit être comptabilisé en charge.

En cas de versements échelonnés dans le temps, les sommes versées sont comptabilisées en actif en cours sur une nature 2324 chez l'entité versante jusqu'à la date de mise en service de l'immobilisation financée.

Par mesure de simplification, le changement de méthode comptable relatif aux modalités de comptabilisation, de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 sans retraitement des subventions d'équipement versées comptabilisées sur les exercices clôturés.

c. Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées, par catégorie de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et en référence aux barèmes préconisés par l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT et sont adoptées par l'assemblée délibérante.

Les durées d'amortissement sont également fixées pour les budgets annexes relevant des instructions comptables M22, M4 et M41 et sont adoptées par l'assemblée délibérante.

Les tableaux des durées d'amortissement par catégorie de biens figurent en annexe 2 du présent règlement budgétaire et financier.

d. Modalités d'amortissement

Conformément aux nomenclatures appliquées, le mode d'amortissement de droit commun est de type linéaire.

En M57, M4 et M41, un prorata temporis est appliqué à compter de la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, sans retraitement des exercices clôturés.

Concernant les biens de faibles valeurs, la méthode dérogatoire peut être appliquée permettant ainsi de démarrer l'amortissement en « année pleine » à compter de l'année suivant la mise en service du bien.

En M22, l'amortissement démarre le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien.

e. La notion de biens de faible valeur

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la Collectivité a la faculté de fixer un seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations acquises s'amortissent sur un seul exercice.

S'agissant des budgets relevant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 (Budget Principal, Budgets annexes «SPVBR» et «Laboratoire départemental d'analyse») la Collectivité a fixé à 1 000,00€ HT le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations qui ont peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

S'agissant des budgets relevant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 (budgets annexes « Parc d'Erstein », « le Vaisseau »), des budgets relevant de l'Instruction Budgétaire et Comptable M41 (budgets annexes « Régie production énergie électrique ») et de l'Instruction Budgétaire et Comptable M22 (budget annexe «Foyer départemental de l'Enfance» et «la Cité de l'enfance»), il n'y a pas de notion de biens de faibles valeurs.

f. La notion d'acquisition par lots

Le lot se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt, puisque ayant, à la fois, une même durée d'amortissement, une même imputation comptable, et acquis par le biais d'une commande unique. Le principe de lot est appliqué dès lors que les trois conditions sont remplies. Un numéro d'inventaire est attribué par lot.

Ce mode de gestion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle au sein d'un lot.

3. Neutralisation de la charge de l'amortissement

a. La reprise des subventions transférables

▪ Subventions d'investissement et fonds affectés à l'équipement

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçues par la Collectivité pour financer un bien amortissable. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par :

- ✓ une dépense de la section d'investissement, imputée au compte 139,
- ✓ une recette de la section de fonctionnement, imputée au compte 777.

La reprise de la subvention est effectuée sur le même rythme que l'amortissement du bien.

b. Le cas particulier de la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC)

Par exception, la DDEC qui ne finance pas un bien particulier, mais l'ensemble des constructions et des équipements scolaires, est reprise globalement en n+1, pour un montant au plus égal à la dotation aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements (mobilier, matériel, bâtiments scolaires...).

c. La neutralisation de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées

S'agissant des bâtiments publics (bâtiments administratifs et scolaires) et des subventions d'équipement versées, un dispositif spécifique et facultatif a été mis en place par le législateur visant à neutraliser, totalement ou partiellement, la charge de leur amortissement.

Ce choix peut être opéré chaque année par la CeA qui présente l'option retenue dans le Budget.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par :

- ✓ une dépense de la section d'investissement, imputée au compte 198,
- ✓ une recette de la section de fonctionnement, imputée au compte 7768.

Annexe 1

Segmentation stratégique : Liste des politiques / secteurs

Code	Libellé Politiques / secteurs
1	Administration gestion services
1.1	Fonctionnement de l'Assemblée
1.2	Pilotage politique publique collectivité
1.3	Finances
1.4	Ressources humaines
1.5	Bâtiments départementaux
1.6	Moyens généraux
1.7	Communication
1.8	Systèmes d'information
2	Sécurité civile
2.1	Sécurité et incendie
3	Habitat
3.1	Aides à la pierre
3.2	Accès et maintien logement
3.3	Gens du voyage
3.4	Conseil de l'Habitat
4	Bilinguisme
4.1	Politique linguistique
5	Attractivité Europ Transfrontalier Université
5.1	Europe
5.2	Coopération transfrontalière
5.3	Coopération internationale
5.4	Soutien recherche université
6	Attractivité territoires
6.1	Développement attractivité
6.2	Tourisme
6.3	Urbanisme et aménagement
6.4	Montagne
6.5	Solidarités territoriales
7	Infrastructures
7.1	Travaux neufs
7.2	Grands équipements
7.3	Mobilité
7.4	Entretien et exploitation
8	Autonomie
8.1	Personnes âgées
8.2	Personnes handicapées
9	Protection mat et infantile
9.1	Prévention santé sexuelle et maternelle
9.2	Prévention santé enfant
9.3	Modes d'accueil
9.4	Missions transversales PMI
10	Santé publique
10.1	Lutte contre la tuberculose
10.2	Actions prévention sanitaire

Code	Libellé Politiques / secteurs
11	Aide Sociale à l'Enfance
11.1	Protection des mineurs
11.2	Protection des majeurs
11.3	Contractualisation Etat enfance
11.4	Foyers départementaux Protection Enfance
12	Action sociale de proximité
12.1	Action sociale territoriale
12.2	Immobilier CMS
12.3	Contractualisation Etat pauvreté
13	Insertion, logement et emploi
13.1	Allocations RSA
13.2	FSE
13.3	Parcours insertion log emploi
13.4	Contractualisation Etat insertion
14	Culture et patrimoine
14.1	Archives
14.2	Création et diffusion
14.3	Développement culturel publics et territ
14.4	Pratiques artistiques
14.5	Lecture publique
14.6	Culture scientifique Le Vaisseau
14.7	Patrimoine
14.8	Filière castrale et HK
14.9	Mémoire
15	Education
15.1	Collèges privés
15.2	Collèges publics
15.3	Ecoles
16	Sport et Jeunesse
16.1	Jeunesse
16.2	Sport et vie associative
17	Environnement
17.1	Agriculture
17.2	Laboratoire alsacien analyses
17.3	Eau
17.4	Environnement naturel
17.5	Transition énergétique
18	MDPH
18.1	MDPH 68
18.2	MDPH 67
19	Innovation
19.1	Innovation

Durées d'amortissement par budget

Budget annexe Foyer départemental de l'enfance

Seuil de bien de faible valeur
Amortissement : linéaire

Ne s'applique pas en M22

Catégorie	Nature comptable M22	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5
Concessions, brevets, licences	205	5
Bâtiments	2131	30
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	2135	20
Matériel et outillage	2154	10
Installations générales, agencements divers	2181	10
Matériel de transport	2182	10
Matériel de bureau et informatique	2183	5
Mobilier	2184	10
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Budget annexe Cité de l'enfance

Seuil de bien de faible valeur
Amortissement : linéaire

Ne s'applique pas en M22

Catégorie	Nature comptable M22	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5
Concessions, brevets, licences	205	5
Agencements et aménagements des terrains, plantations à demeure	212	20
Bâtiments	2131	30
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	2135	20
Matériel et outillage	2154	10
Installations générales, agencements divers	2181	10
Matériel de transport	2182	10
Matériel de bureau et informatique	2183	5
Mobilier	2184	10
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Budget annexe Régie production énergie électrique

Seuil de bien de faible valeur
Amortissement : prorata temporis

Ne s'applique pas en M41

Catégorie	Nature comptable M41	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	2135	20
Ouvrages hydrauliques	2137	20
Autres constructions	2138	20
Autres immobilisations corporelles	2188	10
Production hydraulique - installations fixes	215311	20
Production thermique - installations fixes	215312	20
Autres installations à caractère spécifique	215318	5

Budget annexe Parc départemental d'Erstein

Seuil de bien de faible valeur
Amortissement : prorata temporis

Ne s'applique pas en M4

Catégorie	Nature comptable M4	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5
Bâtiments	2131	30
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	2135	20
Autres constructions	2138	20
Installations, matériel et outillage techniques - Voies navigables	2154	10
Matériel industriel	2155	10
Matériel de transport	2182	10
Matériel de bureau et informatique	2183	5
Mobilier	2184	15
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Budget annexe du Vaisseau (cafétéria et boutique)

Seuil de bien de faible valeur
Amortissement : prorata temporis

Ne s'applique pas en M4

Catégorie	Nature comptable M4	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5
Bâtiments	2131	30
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	2135	20
Autres constructions	2138	20
Matériel industriel	2154	10
Outillage industriel	2155	10
Matériel de bureau et informatique	2183	5
Mobilier	2184	15
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Budget annexe du Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans (SPVBR)**Seuil de bien de faible valeur****1 000,00 €***Amortissement : prorata temporis*

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5
Concessions et droits similaires	2051	5
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	21351	20
Matériel roulant - Voirie - Véhicules de patrouille	215731	6
Matériel roulant - Voirie - Tracteurs	215731	8
Matériel roulant - Voirie (autres que véhicules de patrouille, tracteurs et lames)	215731	10
Matériel roulant - Voirie - Lames	215731	15
Autre matériel et outillage de voirie	215738	10
Autre matériel technique	21578	10
Matériel de bureau et informatique	2158	15
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20
Autre matériel de transport	21828	10
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique - Autre matériel informatique	21838	5
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	2185	10
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Budget annexe Laboratoire Départemental d'Analyses

Seuil de bien de faible valeur

1 000,00 €

Amortissement : prorata temporis

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5
Concessions et droits similaires	2051	5
Constructions - Bâtiments publics administratifs	21311	50
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	21351	20
Autre matériel technique	21578	10
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20
Autre matériel informatique	21838	5
Autre mobilier administratif	21848	15
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Budget principal de la CeA

Seuil de bien de faible valeur

1 000,00 €

Amortissement : prorata temporis

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Frais d'études et insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5
Frais de recherche et de développement	2032	5
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - État - Biens mobiliers, matériel et études	204111	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - État - Bâtiments et installations	204112	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - État - Projets d'infrastructures d'intérêt national	204113	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - État - Voirie	204114	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Régions - Biens mobiliers, matériel et études	204121	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Régions - Bâtiments et installations	204122	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Régions - Projets d'infrastructures d'intérêt national	204123	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Départements - Biens mobiliers, matériel et études	204131	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Départements - Bâtiments et installations	204132	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Communes - Biens mobiliers, matériel et études	2041481	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Communes - Bâtiments et installations	2041482	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Communes - Projets d'infrastructures d'intérêt national	2041483	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - Caisse des écoles - Biens mobiliers, matériel et études	20415311	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - Caisse des écoles - Bâtiments et installations	20415312	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - Caisse des écoles - Projets d'infrastructures d'intérêt national	20415313	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - CCAS - Biens mobiliers, matériel et études	20415321	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - CCAS - Bâtiments et installations	20415322	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - CCAS - Projets d'infrastructures d'intérêt national	20415323	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - A caractère administratif - Biens mobiliers, matériel et études	20415331	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - A caractère administratif - Bâtiments et installations	20415332	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - A caractère administratif - Projets d'infrastructures d'intérêt national	20415333	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - A caractère industriel et commercial - Biens mobiliers, matériel et études	20415341	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - A caractère industriel et commercial - Bâtiments et installations	20415342	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - EPL et services rattachés - A caractère industriel et commercial - Projets d'infrastructures d'intérêt national	20415343	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Autres groupements et collectivités à statut particulier - Biens mobiliers, matériel et études	2041581	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Autres groupements et collectivités à statut particulier - Bâtiments et installations	2041582	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Autres groupements et collectivités à statut particulier - Projets d'infrastructures d'intérêt national	2041583	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Organismes de transport - SNCF - Bâtiments et installations	2041712	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Organismes de transport - RFF - Biens mobiliers, matériel et études	2041721	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Organismes de transport - RFF - Bâtiments et installations	2041722	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Organismes de transport - Autres - Biens mobiliers, matériel et études	2041781	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Organismes de transport - Autres - Bâtiments et installations	2041782	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Organismes de transport - Organismes publics divers - Biens mobiliers, matériel et études	204181	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Organismes de transport - Organismes publics divers - Bâtiments et installations	204182	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Organismes de transport - Organismes publics divers - Projets d'infrastructures	204183	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	20421	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	20422	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Projets d'infrastructures	20423	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 40 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement - Biens mobiliers, matériel et études	20431	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées - Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement - Bâtiments et installations	20432	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement en nature - Organismes publics - Biens mobiliers, matériel et études	204411	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 5 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement en nature - Organismes publics - Bâtiments et installations	204412	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement en nature - Personnes de droit privé - Bâtiments et installations	204422	en fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné ou à 30 ans le cas échéant
Concessions et droits similaires	2051	5
Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2087	5
Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Agencements et aménagements de terrains - Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20
Agencements et aménagements de terrains - Autres agencements et aménagements	2128	30
Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments administratifs	21311	50
Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments scolaires	21312	50

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments sociaux et médico-sociaux	21313	50
Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments culturels et sportifs	21314	50
Constructions - Bâtiments publics - Autres bâtiments publics	21318	50
Constructions - Bâtiments privés - Immeubles de rapport	21321	50
Constructions - Bâtiments privés - Autres bâtiments privés	21328	50
Installations générales, agencements, aménagement des constructions (IGAAC) - Bâtiments publics	21351	20
Installations générales, agencements, aménagement des constructions (IGAAC) - Bâtiments privés	21352	20
Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics	2141	50
Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	2142	50
Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	2145	20
Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	2148	50
Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux divers - Réseaux câblés	21533	15
Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux divers - Réseaux d'électrification	21534	15
Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux divers - Autres réseaux	21538	15

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Installations, matériel et outillage techniques - Voies navigables	2154	15
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage technique - Matériel ferroviaire	21571	15
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	21572	15
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	215731	10
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie	215738	10
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	21578	10
Installations, matériel et outillage techniques - Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	15
Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	21612	50
Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	21622	10
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Agencements et aménagements de terrains - Plantations d'arbres et arbustes	21721	20
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments administratifs	217311	50
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments scolaires	217312	50

Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments sociaux et médico-sociaux	217313	50
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions - Bâtiments publics - Bâtiments culturels et sportifs	217314	50

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Constructions - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21735	20
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage techniques - Matériel ferroviaire	217571	15
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage techniques - Matériel technique scolaire	217572	15
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	2175731	10
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage techniques - Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie	2175738	10
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations, matériel et outillage techniques - Matériel et outillage techniques - Autre matériel technique	217578	10
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel informatique - Autre matériel informatique	217838	5
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	217841	15
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel de téléphonie	21785	10

Catégorie	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Autres	21788	10
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Autres - Expositions permanentes	21788	5
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Matériel de transport ferroviaire	21821	15
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport	21828	10
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique - Matériel informatique scolaire	21831	5
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique - Autre matériel informatique	21838	5
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	15
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	15
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	2185	10
Autres immobilisations corporelles - Autres - Expositions permanentes	2188	5
Autres immobilisations corporelles - Autres	2188	10

3ème PARTIE : LA GESTION DES SUBVENTIONS

La gestion des subventions doit concilier sécurisation de la Collectivité et facilitation pour les porteurs de projet. Ce deuxième enjeu est à la fois rendu plus nécessaire et plus aisé par la dématérialisation croissante des processus de demande et de suivi.

Le règlement budgétaire et financier dans sa partie subventions a été conçu dans l'optique de :

- Définir les règles spécifiques par rapport à la réglementation générale (lois, décrets, etc.) qui s'appliquent aux subventions attribuées par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; il ne reprend donc pas les règles générales applicables aux subventions, sauf lorsque celles-ci sont nécessaires à la bonne compréhension des règles par les porteurs de projet ;
- Définir les règles de manière claire pour les porteurs de projets qui sollicitent la Collectivité européenne d'Alsace et pour ceux qui ont bénéficié de l'octroi d'une subvention. Pour cela, la partie « Subventions » a été organisée sous une forme communicable aux porteurs de projet.

Principes généraux :

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace fixe les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement applicables à l'ensemble des subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les subventions sont attribuées par délibération de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente compte tenu des délégations accordées à cette dernière et dans la limite des autorisations budgétaires votées par la Collectivité européenne d'Alsace.

1. Dépôt des demandes de subventions

Une subvention, pour être attribuée, doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une demande écrite de la part du tiers attributaire. Il n'est pas possible d'attribuer une subvention s'il n'y a pas eu de demande écrite formulée à la Collectivité européenne d'Alsace.

a. Subventions de fonctionnement

Les demandes de subvention de fonctionnement affectées à un projet identifié doivent être déposées avant d'engager les dépenses correspondantes, sauf disposition spécifique prévue dans le dispositif d'aide ou l'appel à projets. Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Pour certains dispositifs d'aide, la Collectivité européenne d'Alsace peut imposer une date limite de dépôt des dossiers.

Pour les demandes de subvention de fonctionnement globale, la demande doit être déposée au cours de l'exercice auquel elle fait référence ou au mois de décembre précédant l'exercice concerné.

b. Subventions d'investissement

Les travaux relatifs à des opérations d'investissement ne peuvent démarrer avant la notification de la subvention. Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer les travaux à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer les travaux ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Sauf dans les cas de risques avérés pour l'utilisateur, les opérations ne peuvent être achevées ou les équipements achetés au moment du dépôt de la demande.

2. Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace est libre, dans le cadre de l'adoption de ses différentes politiques d'aides, de fixer un taux maximum de subvention (sous forme de pourcentage de référence au montant total des dépenses pouvant être pris en compte ou de plafond de subventions par exemple). Elle peut également encadrer le type de dépenses éligibles aux subventions qu'elle accorde. Ces dépenses éligibles correspondent aux dépenses subventionnables.

a. Pièces exigées

L'instruction des demandes de subvention s'effectue au vu d'un dossier complet, constitué des pièces définies par la Collectivité européenne d'Alsace en fonction du dispositif de subvention applicable.

Dans tous les cas doivent être fournis :

- une demande écrite ;
- un descriptif de la nature du projet ;
- le plan de financement prévisionnel mentionnant les différents cofinanceurs et le montant de leur contribution ;
- l'échéancier de réalisation pour les subventions de fonctionnement affectées et les subventions d'investissement ;
- le relevé d'identité bancaire du demandeur.

Si le programme d'action ou d'investissement se déroule sur plusieurs années, le budget prévisionnel doit être détaillé par exercice.

En ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics, le dossier doit comporter une délibération de l'Assemblée compétente décidant de la réalisation du projet, de son plan de financement et de l'engagement à inscrire à son budget, au cours de l'année où l'investissement est programmé, les crédits nécessaires au financement du projet.

En ce qui concerne les subventions attribuées aux associations, la Collectivité européenne d'Alsace devra disposer de la version la plus récente des documents suivants:

- les statuts signés, à jour ;
- la composition du bureau et du conseil d'administration ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée du Président de l'association ;
- les comptes annuels détaillés (bilan comptable, compte de résultat et annexes) ;
- la copie du rapport intégral du Commissaire aux comptes s'il existe, et le budget prévisionnel de la structure.

b. Dépenses éligibles

Pour les subventions de fonctionnement affectées à un projet déterminé et les subventions d'investissement, le montant de la subvention est arrêté sur la base des dépenses éligibles, définies en fonction du dispositif de subvention applicable. Les apports en nature sont inéligibles sauf disposition spécifique prévue dans le dispositif d'aide.

Les dépenses éligibles sont exprimées en :

- hors taxes pour les organismes publics et privés récupérant la TVA ;
- toutes taxes comprises pour les autres organismes ne récupérant pas la TVA.

c. Calcul du montant de subvention

Le montant de la subvention sera défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur) sauf pour les subventions relevant du Fonds Social Européen (FSE).

Subventions d'investissement :

Aucune subvention d'investissement inférieure à 500 € ne pourra être attribuée, à l'exception des subventions relevant du domaine de l'habitat et sauf mention contraire dans les dispositifs d'aides.

Si après le vote de la subvention, les dépenses justifiées devaient porter le montant de celle-ci en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée de fait.

Si le maître d'ouvrage est un tiers public, le montant de la subvention tiendra compte d'une participation du maître d'ouvrage au minimum de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

3. Engagement financier des subventions

Les subventions de fonctionnement relevant du périmètre des autorisations d'engagement (AE) sont accordées dans la limite des montants disponibles pour une affectation en AE. Les crédits de paiements (CP) correspondants sont inscrits selon un échéancier prévisionnel.

Les subventions de fonctionnement ne relevant pas du périmètre des AE sont accordées dans la limite des crédits de fonctionnement prévus à cet effet.

Les subventions d'investissement relevant du périmètre des autorisations de programme (AP) en investissement sont accordées dans la limite des montants disponibles pour une affectation en AP. Les crédits de paiement (CP) correspondants sont inscrits selon un échéancier prévisionnel.

4. Notification d'attribution de subvention

La Collectivité européenne d'Alsace notifie au bénéficiaire l'attribution d'une subvention. Le montant de subvention notifié constitue un plafond non susceptible de révision. Le courrier de notification précise l'objet et le montant de la subvention.

Les courriers de notification sont transmis une fois que la délibération portant décision d'attribution de la subvention est devenue exécutoire.

Lorsque la Collectivité européenne d'Alsace attribue 23 000 euros de subventions ou plus au cours d'un même exercice à un même organisme de droit privé, le courrier de notification est accompagné d'une convention financière à conclure avec le bénéficiaire, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Une convention est également conclue lorsque la Collectivité européenne d'Alsace attribue une subvention supérieure à 100 000 euros à un organisme de droit public.

L'obligation de convention ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour des logements sociaux comme prévues au Livre III du Code de la construction et de l'habitation.

5. Versement des subventions

Les pièces justificatives à fournir au moment du paiement sont définies selon la typologie de chaque aide dans les dispositifs d'aides votés, les délibérations d'octroi des subventions et/ou les conventions de subventionnement.

Les pièces justificatives transmises doivent être en conformité avec les dispositions prévues dans le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Conformément aux dispositions de l'instruction M57, les subventions d'investissement versées à des tiers doivent être mandatées au compte 2324 si leur exécution donne lieu à plusieurs versements, et sur la nature détaillée du compte 204 en cas de versement unique.

a. Versement des subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement sont versées en une ou plusieurs fois, selon les modalités déterminées dans les dispositifs d'aide, les délibérations d'octroi des subventions et/ou les conventions.

Pour les subventions affectées à un projet déterminé, la subvention ou son solde seront versés sur présentation du ou des justificatifs attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné.

Dans ce cadre, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Enfin, les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

b. Versement des subventions d'investissement :

Les subventions d'investissement sont versées en une ou plusieurs fois, selon les modalités déterminées dans les dispositifs d'aide, les délibérations d'octroi des subventions et/ou les conventions.

Aucune avance n'est autorisée pour les subventions d'investissement accordées à des personnes de droit public.

En revanche, pour les subventions d'investissement accordées à des personnes de droit privé, une avance de 30% maximum du montant de la subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire.

Les subventions d'investissement sont versées selon les modalités suivantes :

- Le cas échéant, versement d'un ou plusieurs acomptes, déduction faite d'une éventuelle avance versée, sous réserve de justification des dépenses correspondantes réalisées par le porteur de projet ;
- Versement du solde dans les conditions précisées ci-après.

Les acomptes sont versés sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts :

- par le payeur public, si le bénéficiaire est un organisme de droit public ;
- par le trésorier ou l'expert-comptable, si le bénéficiaire est un organisme de droit privé.

Ces états de décompte financier de l'opération doivent présenter le relevé des paiements et les numéros de mandats pour les organismes de droit public.

A l'appui de l'état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire d'une subvention de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.). Pour certains dispositifs d'aide, la copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joint à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera réduite à due concurrence au moment du versement de son solde. En présence de versement d'une avance, et faute pour le bénéficiaire de justifier des dépenses correspondantes, celui-ci devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recette par la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde intervient, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues. A cet effet, la Collectivité européenne d'Alsace pourra mener tout contrôle sur pièces et / ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention, dans le respect des prérogatives de contrôle.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention sera ajustée à due concurrence.

Si les dépenses justifiées devaient porter le montant à verser à un montant inférieur à 500 €, la subvention serait alors annulée, sauf pour ce qui concerne les subventions dans le domaine de l'habitat et sauf mention contraire dans les dispositifs d'aide.

Cas particulier des fonds délégués :

Pour les subventions pour lesquelles la Collectivité européenne d'Alsace est délégataire de gestion de fonds de l'Etat ou de fonds européens, les modalités de versement sont définies dans le cadre de la convention de financement.

Cas particulier des EHPAD :

Les subventions d'investissement supérieures à 100 000 € seront versées sur 6 ans à raison d'un sixième par an. Le premier versement sera réalisé après réception d'une attestation de démarrage des travaux, puis à partir de l'exercice suivant, les versements se feront sous la forme de 5 acomptes annuels fixes, conditionnés à la production de justificatifs.

Ces subventions sont valables 6 ans à compter de la date de notification.

D'autres modalités de versement peuvent si nécessaire être prévues dans une convention à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'EHPAD.

a. Exécution anticipée

Dans le cadre de l'exécution anticipée du budget, des subventions d'investissement en AP pourront faire l'objet d'un vote dans la limite des AP existantes et des subventions de fonctionnement en AE dans la limite des AE existantes et représentant 1/3 des AP ou AE ouvertes en N-1.

6. Contrôle et remboursement des subventions

Le contrôle de l'utilisation des subventions est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. La Collectivité européenne d'Alsace peut procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention. A tout moment l'ensemble des pièces justificatives peut être demandé et / ou un contrôle sur place effectué pendant un délai de 10 ans après le versement du solde de la subvention.

Selon les cas et les pouvoirs de chacun, l'Assemblée délibérante ou le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, se prononce sur le remboursement de tout ou partie de la

subvention accordée :

- En cas de non-exécution totales ou partielle de l'opération, du projet, des actions ou des missions ayant justifiées l'octroi de la subvention ou encore des engagements du bénéficiaire de la subvention ayant conditionné son octroi ;
- Si la subvention a été utilisée différemment à son objet initial ;
- En cas de non-respect des conditions d'attribution ou de versement de la subvention fixée par le Collectivité européenne d'Alsace ;
- En présence d'une subvention d'investissement, si l'objet aide venait à être vendu, détruit ou à changer de destination dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace peut stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).
- En cas de non-respect, lorsqu'elles sont applicables à l'opération subventionnée, des dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation (remise d'une attestation d'accessibilité après achèvement des travaux), pour les avances et acomptes éventuellement perçus.

7. Validité et caducité des subventions

Subventions de fonctionnement :

La subvention de fonctionnement gérée hors AE devient caduque (plus de possibilité de versement du solde) le 31/12 de l'année N+1.

Pour les subventions de fonctionnement gérées en AE, le solde non versé d'une part annuelle pourra, le cas échéant, lorsque les conditions de versement sont réunies, être versé lors d'un autre exercice, sans nouveau vote, dans la limite des CP inscrits et de la durée de validité de l'AE.

La validité des subventions est déterminée lors du vote, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'AE.

Subventions d'investissement :

La durée de validité des subventions d'investissement accordées est de 3 ans à compter de la date de la notification.

En cas de convention, ce délai de validité des subventions démarre à compter de la date de la dernière signature du document.

Passer ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

Une délibération pourra prolonger la validité des subventions sous réserve que cette prolongation soit dûment justifiée.

8. Clôture des subventions

Les subventions sont clôturées après versement du solde dû ou reversement des indus et réception de l'ensemble des pièces justificatives.

9. Dérogations au présent règlement

Il peut être dérogé aux règles du présent règlement par délibération de l'Assemblée plénière

de la Collectivité européenne d'Alsace ou de sa Commission permanente, par délégation.

10. Dérogation spécifique pour la gestion du FSE

Contrainte à des directives européennes spécifiques, la subvention du Fonds Social Européen n'est pas soumise au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA et ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse.

11. Communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de la subvention accordée, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, notamment des articles de presse, des documents promotionnels, des plaquettes d'information, des bulletins municipaux, des affichages appropriés, des annonces dans les médias audiovisuels, des informations sur le site web du bénéficiaire, des messages sur les réseaux sociaux... Cette obligation d'information se traduira également, sur les panneaux de chantier, par la présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace (disponible sur [demande et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace https://www.alsace.eu/](https://www.alsace.eu/)) et la mention de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation...) et d'autre part adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).